

Budget primitif de 1818

Les recettes (chapitre 1^{er})

Les recettes ordinaires

Pour les recettes, les sommes précisées dans le tableau étaient des « *sommes présumées* ». Comme aujourd'hui, le budget était par conséquent un acte de prévision. Le sous-préfet mettait ses « *observations* », le préfet pouvait rectifier les chiffres définis par le Conseil municipal.

En 1818, la commune n'avait que deux recettes :

- ❖ Les centimes additionnels aux contributions foncière et personnelle
- ❖ L'amodiation du droit de parcours

Les centimes additionnels aux contributions foncière et personnelle

Le centime additionnel était une taxe supplémentaire proportionnelle ayant pour assiette un impôt. Dans le cas présent, il s'appliquait à la contribution foncière et personnelle.

D'après les lois du 23 novembre et du 01 décembre 1790, la contribution foncière était assise sur les biens fonciers. Seuls les propriétaires étaient imposés sur la valeur locative de ses biens. Quant à la personnelle mobilière d'après les lois du 13 janvier et 18 février 1791, elle était assise essentiellement sur le logement. La valeur du loyer de l'habitation du contribuable devait permettre une évaluation approximative de son revenu.

Pour subvenir aux dépenses communales, le Conseil municipal déterminait le nombre de centimes dans les limites établies par la loi votée annuellement par le corps législatif¹.

Pour cette recette, le sous-préfet et le préfet étaient en accord avec la prévision votée par le maire et le Conseil municipal. La recette devait s'élever à 54,70 Fr.

L'amodiation des parcours communaux

La recette la plus importante provenait de l'amodiation des parcours communaux. Les habitants de la commune pouvaient laisser paître leurs animaux sur les terrains appartenant à la commune en moyennant des prestations périodiques payés en argent.

En 1818, l'amodiation des parcours communaux devait rapporter 340 Fr.

Au final, les deux recettes additionnées devaient rapporter 394.90 Fr. à la commune.

D'autres recettes étaient précisées dans le tableau mais ces dernières ne rapportaient rien à la commune :

- ❖ Portion attribuée à la commune dans le produit des patentes
- ❖ Rente inscrite en conformité de la loi du 20 mars 1813 sur la vente des biens communaux
- ❖ Autres rentes ou intérêts dus à la commune
- ❖ Location des halles, boucheries, places aux foires et marchés, etc., etc.
- ❖ Fermage des boues
- ❖ Fermage de la chasse
- ❖ Droit de pêche dans les portions de rivières non navigables qui fluent sur les terrains communaux

¹ Loi du 03 frimaire an 7, article 1^{er}.

- ❖ Produit brut de la coupe, compris les futaies
- ❖ Produit des taxes prélevées sur l'affouage, pour couvrir les frais de la coupe
- ❖ Produit des bois fournis aux salpêtriers

Les recettes extraordinaires

En 1818, la commune ne comptait sur aucune recette extraordinaire :

- ❖ En caisse provenant d'exercices antérieurs
- ❖ Portion attribuée à la commune dans le produit des amendes de police, voirie, etc. pour 1817
- ❖ Montant des rôles dressés pour subvenir à l'insuffisance des revenus ordinaires
- ❖ Pour des salaires des gardes champêtres
- ❖ Pour des frais de culte
- ❖ Produit des bois vendus aux fournisseurs de la marine
- ❖ Produit des coupes extraordinaires
- ❖ Remboursement de reliquats de compte

Comme aujourd'hui, les dépenses ne pouvaient excéder le montant du revenu de la commune. Le budget devait être en équilibre.

Les dépenses (chapitre 2)

Les dépenses ordinaires

Comme pour les recettes, le maire et le Conseil municipal proposaient, le sous-préfet et le préfet pouvaient corriger la somme allouée.

Beaucoup de ces dépenses étaient liées à la gestion de la commune :

- ❖ L'abonnement au bulletin des lois : cette publication officielle née sous la Révolution française, créée par la loi du 14 frimaire an 2 (4 décembre 1793) avait pour objectif d'informer les administrations notamment en province de ce qui se votait à Paris². L'abonnement coûtait 6 Fr.
- ❖ Les frais de papier timbré des registres de l'état civil : 7 Fr.
- ❖ Les frais de bureau de la mairie : 15 Fr.
- ❖ Impression du budget, instructions et états à l'usage des maires : 4 Fr.

Des salaires et gages étaient versés :

- ❖ Au Sergent – piéton. Ce dernier assurait un service postal secondaire. Rétribué par les communes et non par la poste, cet employé municipal était chargé de porter les courriers officiels. Le salaire versé par la commune s'élevait à 15 Fr.
- ❖ Au garde-champêtre. Le salaire s'élevait à 6 Fr.
- ❖ Aux gardes forestiers (gages), au bûcheron pour l'exploitation de la coupe, les vacances des agents forestiers et l'arpenteur forestier. Le montant total s'élevait à 27.75 Fr.

La commune étant propriétaire, la plus grosse dépense était la contribution foncière des biens communaux. Celle-ci s'élevait à 272.48 Fr et représentait plus de 73% des dépenses totales.

² Créée par la loi du 14 frimaire an 2 (4 décembre 1793) en pleine terreur révolutionnaire pour informer les administrations notamment en province de ce qui se votait à Paris, une commission fut spécialement créée pour superviser l'envoi de cette publication dans toutes les communes. Le premier numéro du Bulletin des lois parut seulement le 22 prairial an II (10 juin 1794). Un décret du 31 mars 1831 mis fin à son existence à partir du 1^{er} avril suivant.

Enfin, dans les dépenses diverses :

- ❖ les remises allouées au percepteur. Celles-ci proposées à 13.60 Fr. ont été ramenées à 4.54 Fr. par le sous-préfet et le préfet.
- ❖ L'entretien de la garde nationale : le Conseil municipal n'avait rien proposée. Le sous-préfet et préfet ont fixé cette dépense à 4 Fr.

D'autres dépenses étaient listées mais celles-ci ne s'appliquaient pas à la commune en 1818 :

- ❖ Loyer ou entretien de la maison commune
- ❖ Loyer du presbytère
- ❖ Entretien de l'horloge
- ❖ Supplément de traitement du desservant
- ❖ Déficit budget de la fabrique pour les dépenses du culte
- ❖ Indemnité à l'instituteur pour logement
- ❖ Entretien ordinaire des fontaines et aqueducs
- ❖ Fêtes publiques
- ❖ Somme mise à la disposition du maire pour dépenses imprévues³
- ❖ Frais relatifs aux incendies

Dépenses extraordinaires

Compte tenu du peu de marge de manœuvre de la commune, aucune dépense extraordinaire n'avait été prévue pour cette année 1818 :

- ❖ Remboursement des avances faites sur exercices antérieurs
- ❖ Réparation des chemins vicinaux
- ❖ Grosses réparations aux édifices communaux, tels que fontaines, aqueducs, halles, maison commune, etc...
- ❖ Grosses réparations à l'église, au presbytère et au cimetière
- ❖ Grosses réparations aux chaussées, ponts et chemins

Au final, les dépenses de la commune s'élevaient pour cette année 1818 à 371.15 Fr.

La validation du budget

Ce budget fait et dressé par le maire et les membres du Conseil municipal le 04 août 1817 et signé par le maire Alexis Léonard Guillemin (La Chenalotte, ca 1790 – La Chenalotte, 03.05.1832) est envoyé au sous-préfet de Montbéliard : « *le sous-préfet de l'arrondissement à Montbéliard considérant que les recettes suffisent aux dépenses proposées est d'avis que le budget de la commune de La Chenalotte pour 1818, soit arrêté à la somme de 371.37, savoir dépenses ordinaires 371.37, dépenses extraordinaire, fait à Montbéliard le 06 août 1817* » signé le comte de Montrond.

Puis le budget est transmis au préfet Pierre-Georges, comte de Scey-Montbéliard. Celui-ci le signe le 24 septembre 1817 : « *le préfet du département du Doubs vu les propositions ci-dessus, du Conseil municipal et du sous-préfet, arrête les dépenses de la commune de La Chenalotte pour l'année 1818 :*

- Dépenses ordinaires : 371 Fr.
- Dépenses extraordinaires : 0 Fr.
- Total : 371 Fr.

Le montant présumé des recettes étant de 394,70 Fr. Il en résulte un excédent disponible de 23,33 Fr. »

³ Pour cette dépense, les élus avaient prévus 10 Fr. Le préfet a simplement annulé cette dépense.

Le préfet « charge en conséquence le maire de n'ordonnancer des paiements que jusqu'à concurrence des sommes allouées et de proposer avant le (pas de date), prochain, l'emploi de l'excédent disponible » et « enjoint au percepteur de n'acquitter les mandats du maire qu'autant qu'ils n'excéderont pas les allocations. Tout paiement fait contrairement aux dispositions ci-dessus, restera à la charge de l'ordonnateur et du comptable, conformément à l'arrêté du gouvernement du 4 thermidor an 10 ».

Et c'est le conseiller de préfecture générale, Brunaud, qui renvoie le budget au maire Alexis Léonard Guillemin.

**Dimitri Coulouvrat,
mai 2018**